

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 2018/1981 du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives « composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CUPROFIX CM ACTIVE DISPERSS**

de la société **UPL EUROPE LTD**

numéro de dossier **n°2019-0711**

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 février 2019,

Vu le recours gracieux formé le 25 février 2019 par la société UPL,

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1981 limitent les utilisations des substances actives « composés de cuivre » à une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision retire et remplace la décision du 22 février 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CUPROFIX CM ACTIVE DISPERSS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park, The Centre, WARRINGTON, CHESHIRE WA3 6YN, ROYAUME-UNI
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	150 g/kg - cuivre 24 g/kg - cymoxanil 200 g/kg - mancozèbe
Numéro d'intrant	9800400
Numéro d'AMM	9800400
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

27 MARS 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».